



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

secteur public

Question écrite n° 20380

Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaiterait interroger M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réalité du dialogue social dans les entreprises de transports publics. La semaine dite « des transports publics » organisée à la mi-septembre pour encourager les usagers à utiliser les transports en commun a été marquée essentiellement par une grève qui a affecté la ligne C du RER avant que des problèmes d'insécurité n'engendrent la contamination du mouvement aux employés de la RATP. Le protocole de déontologie du 30 mai 1996 prévoyait une clause de prévenance et l'engagement de négocier dans un délai de cinq jours dès qu'apparaît une difficulté. Ce délai de cinq jours s'ajoute au délai légal de cinq jours de préavis avant l'engagement d'une grève dans les services publics. En outre, les parties à la négociation ont l'obligation de mettre fin au mouvement revendicatif en cas d'accord et de fixer par écrit les termes du désaccord dans le cas inverse. Les problèmes d'insécurité dans les transports publics ne sont pas nouveaux et la direction de ces entreprises comme l'Etat y sont depuis longtemps sensibilisés. La paralysie dont sont victimes 500 000 travailleurs ayant payé très cher leur coupon de carte orange n'aurait-elle pas pu être évitée si le dialogue social s'était engagé réellement à la RATP comme à la SNCF avec la direction de ces entreprises ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour que soit privilégié le dialogue social dans les entreprises de transports publics et dans les services publics en général afin de placer la grève comme ultime recours en cas de désaccord.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attaché, d'une part, au respect du droit constitutionnel fondamental que représente, pour les salariés, le droit de grève et d'autre part, à la continuité du service public et à la préservation des intérêts des usagers, notamment, pour la satisfaction de leurs besoins économiques essentiels que constituent les déplacements domicile-travail. L'exercice légitime du droit de grève est pénalisant pour les usagers, pour l'entreprise et pour les salariés concernés. Le recours à la grève est la manifestation d'un échec dans le déroulement normal du dialogue social dans les entreprises considérées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement privilégie, en priorité, l'approfondissement de ce dialogue social dans les entreprises de transport, pour que les droits fondamentaux des salariés et des usagers du transport public trouvent, au quotidien, leur convergence, dans la mise en oeuvre d'un service public de qualité. A cet égard, conformément aux textes constitutionnels, le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. La loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics a ainsi fixé les principes qui régissent l'exercice de ce droit fondamental dans le secteur public : le préavis légal de cinq jours qui précède obligatoirement le déclenchement éventuel d'un conflit dans les entreprises publiques, ou dans les entreprises privées lorsque ces dernières sont chargées de la gestion d'un service public, doit permettre aux parties intéressées de négocier afin d'éviter la grève. A la RATP, les partenaires sociaux ont, de leur côté, voulu renforcer leurs possibilités de dialogue et de négociation en signant, le 30 mars 1996, un protocole d'accord sur le droit syndical et l'amélioration du dialogue social. Cet accord, qui institue une « procédure d'alarme » sociale dans un délai de cinq jours en amont du délai légal de cinq jours prévu par la loi du 31 juillet 1963, a permis le

développement du dialogue social, au sein de la Régie, pour examiner et traiter les revendications des salariés et de leurs organisations syndicales, et a débouché sur une réduction significative du nombre d'arrêts de travail. En ce qui concerne la SNCF, l'amélioration des rapports sociaux au sein de l'entreprise fait partie intégrante des axes de progrès qui ont été souhaités par le Gouvernement. Il incombe à la direction de l'entreprise de décliner concrètement cette orientation dans le respect des responsabilités de chacun. Afin de dédommager les usagers de la ligne C du RER de la gêne occasionnée pendant la période de grève de l'automne dernier, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé au syndicat des transports parisiens de consentir une réduction de 25 % aux titulaires de cartes oranges mensuelles et une réduction de 50 % aux bénéficiaires d'un abonnement hebdomadaire, comprenant les zones 4, 5, 6 et 7 habitant ou travaillant près des gares suivantes : sur la branche Choisy-le-Roi - Massy-Palaiseau, toutes les gares entre Les Saules et Chemin-d'Antony ; à partir de Villeneuve-le-Roi vers le sud, toutes les gares jusqu'à Dourdan-la-Forêt ou Saint-Martin-d'Etampes et Angerville, à l'exception de Juvisy ; sur la branche Savigny-sur-Orge - Versailles-Chantiers, toutes les gares, à l'exception de Versailles-Chantiers, Massy-Palaiseau et Massy-Verrières.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20380

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5658

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 4000